



Lignes directrices concernant l'assurance contre les accidents du travail pour les étudiants fréquentant des établissements postsecondaires subventionnés par l'État et effectuant des stages non rémunérés

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle

Juillet 2017

Table des matières



.....	1
1. Définitions.....	4
2. Cadre législatif et réglementaire pertinent.....	6
3. Couverture du ministère (LSPAAT et Chubb du Canada, compagnie d'assurance).....	7
4. Admissibilité à la couverture du ministère (LSPAAT et Chubb du Canada, compagnie d'assurance)	7
5. Inadmissibilité à la couverture du ministère (LSPAAT et Chubb du Canada, compagnie d'assurance)	8
6. Sécurité des étudiants (LSPAAT et Chubb du Canada, compagnie d'assurance).....	9
8. Formulaire <i>Demande d'indemnisation contre les accidents du travail pour les étudiants postsecondaires qui prennent part à un placement non rémunéré</i>	11
9. Procédures de déclaration et demandes d'indemnisation auprès de la CSPAAT.....	11
11. Rédaction de l' <i>Avis de lésion ou de maladie (employeur)</i> (formulaire 7 de la CSPAAT) et de la <i>lettre d'autorisation pour représenter l'employeur</i> à l'intention la CSPAAT	13
12. Distribution du formulaire 7 de la CSPAAT, <i>Avis de lésion ou de maladie (employeur)</i>	13
13. Pénalités de la CSPAAT pour les déclarations tardives	14
14. À la suite d'une demande d'indemnisation présentée à la CSPAAT.....	15
15. Gestion des demandes d'indemnisation présentées à la CSPAAT	16
16. Demandes d'indemnisation auprès de Chubb du Canada, compagnie d'assurance	16
17. Procédures de déclaration et collecte de données pour les demandes d'indemnisation auprès de Chubb, compagnie d'assurance	16
18. Collecte de données pour Chubb, compagnie d'assurance.....	17
19. Personnes-ressources du ministère	17
ANNEXE B : Liste des exigences et des sources	20

ANNEXE C : Exemple de lettre d'autorisation pour représenter l'employeur 21

Les présentes lignes directrices s'appliquent à toute demande d'indemnisation concernant l'assurance contre les accidents du travail pour une lésion ou une maladie dont souffre un étudiant d'un établissement postsecondaire subventionné par l'État au cours d'un stage non rémunéré auprès d'un employeur.

1. Définitions

Programme approuvé : programme d'études postsecondaires offert par un organisme de formation et financé par une subvention de fonctionnement du ministère.

Prestations : prestations relatives à la sécurité professionnelle et à l'assurance contre les accidents du travail versées en vertu de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (LSPAAT), y compris les soins de santé, le retour au travail rapide et sans danger, la réintégration sur le marché du travail, les versements pour perte de gains, les versements pour perte de revenu de retraite, les indemnités pour perte non financière, les prestations de survivant et, le cas échéant, l'équivalent des prestations fournies en vertu de l'ancienne *Loi sur les accidents du travail*.

Chubb du Canada, compagnie d'assurance: Chubb du Canada, compagnie d'assurance est une entreprise d'assurance privée dont les services sont retenus par le gouvernement de l'Ontario.

Demande d'indemnisation admissible : demande d'indemnisation faite à la CSPAAT par un stagiaire ou par ses survivants relativement à un accident survenant du fait ou au cours d'un stage non rémunéré auprès d'un employeur.

Ministère : ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle.

Employeur : l'employeur auprès duquel l'organisme de formation place le stagiaire afin qu'il reçoive une formation, conformément aux exigences de son programme approuvé.

Étudiant : Étudiant de niveau postsecondaire inscrit dans un programme approuvé auprès d'un organisme de formation, comme il est décrit à l'annexe A.

Stagiaire : étudiant de niveau postsecondaire participant à un stage non rémunéré auprès d'un employeur.

Organisme de formation : établissement d'études postsecondaires figurant à l'annexe A.

Stage non rémunéré : stage non rémunéré s'inscrivant dans un programme approuvé par le ministère et offert par un organisme de formation.

LSPAAT: *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

CSPAAT: Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

2. Cadre législatif et réglementaire pertinent

La LSPAAT régit le versement de prestations relativement à des accidents survenant dans les lieux de travail de l'Ontario. Consulter la foire aux questions du MESFP pour obtenir la définition d'un « accident » en vertu de la LSPAAT. La LSPAAT est administrée par la CSPAAT. Le *Manuel des politiques opérationnelles* de la CSPAAT définit les politiques de la CSPAAT qui encadrent ses décisions concernant la couverture contre les accidents du travail pour des stagiaires non rémunérés, les droits et obligations des employeurs, les primes, les prestations ainsi que d'autres questions touchant la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.

Le texte intégral du *Manuel des politiques opérationnelles de la CSPAAT* peut être consulté en ligne à l'adresse www.wsib.on.ca.

Les documents pertinents de la CSPAAT en ce qui concerne les stages non rémunérés comprennent :

Objet	Chapitre-section-objet
Particuliers en stage de formation non rémunéré	12-04-04
Qui est un employeur?	12-01-01
Protection pour les personnes en formation non rémunérées	12-04-05

Tel que précisé dans la LSPAAT, tout employeur d'un secteur soumis à l'assurance obligatoire ou qui a fait une demande de couverture doit s'assurer que la couverture exigée par la LSPAAT est en place. Une exception précise est prévue pour les employeurs qui fournissent des stages de formation non rémunérés à des stagiaires placés par un organisme de formation dans le cadre de certains programmes de formation financés par le gouvernement.

Tout organisme de formation doit se conformer à diverses exigences législatives et réglementaires lorsqu'il gère un programme de stage non rémunéré pour les étudiants de niveau postsecondaire. Les organismes de formation doivent notamment se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et au *Code des droits de la personne de l'Ontario* (CDPO).

Les organismes de formation qui envisagent un stage dans une autre province ou un territoire du Canada devraient passer en revue les exigences législatives applicables, y compris les programmes d'assurance contre les accidents du travail et la couverture qu'ils offrent, avant de mettre le stage en place.

Les organismes de formation doivent respecter toutes les exigences législatives applicables dans l'administration du programme de stage non rémunéré pour les étudiants de niveau postsecondaire, que le stage se déroule en Ontario ou à l'extérieur de la province.

Les organismes de formation doivent savoir que les employeurs qui offrent des stages sont eux aussi assujettis à des exigences législatives et doivent les respecter. Les obligations légales des employeurs qui offrent des stages sont distinctes de celles des organismes de formation. Les obligations légales des organismes de formation ne dérogent en aucune façon de celles des employeurs qui offrent des stages.

3. Couverture du ministère (LSPAAT et Chubb du Canada, compagnie d'assurance)

Par l'intermédiaire du ministère, le gouvernement de l'Ontario verse à la CSPAAT le montant des prestations que celle-ci verse aux stagiaires inscrits à un programme approuvé d'un organisme de formation au cours de stages non rémunérés auprès d'employeurs qui sont soit soumis à l'assurance obligatoire (employeurs figurant à l'annexe 1 ou 2) ou qui ont eux-mêmes demandé à être assurés par la CSPAAT.

Le ministère assume également les coûts de l'assurance privée fournie par Chubb du Canada, compagnie d'assurance, pour les stagiaires inscrits à un programme approuvé d'un organisme de formation au cours d'un stage non rémunéré auprès d'un employeur qui n'est pas soumis à une assurance obligatoire prévue par la LSPAAT.

Le gouvernement de l'Ontario fournit cette assurance pour encourager les employeurs à offrir aux étudiants des stages non rémunérés dans le cadre des programmes de formation des établissements postsecondaires subventionnés par l'État de l'Ontario.

Selon le Manuel des politiques opérationnelles de la CSPAAT, l'employeur a la responsabilité de communiquer avec l'organisme de formation afin de déterminer si les coûts de l'assurance offerte par la CSPAAT sont financés par le gouvernement. Les organismes de formation sont tenus de s'assurer que tout employeur de l'Ontario auprès duquel ils placent un stagiaire a déterminé si les coûts de l'assurance de la CSPAAT comprennent de tels étudiants et que l'employeur est au courant des procédures de déclaration de la CSPAAT en cas d'accident.

4. Admissibilité à la couverture du ministère (LSPAAT et Chubb du Canada, compagnie d'assurance)

Aux fins des prestations en vertu de la LSPAAT versées par le ministère ou de la couverture de Chubb du Canada, compagnie d'assurance, un stage consiste en un stage non rémunéré si les critères suivants sont respectés :

1. Le stage est non rémunéré. Le stage est considéré comme non rémunéré même si le stagiaire reçoit un ou plusieurs des types de paiement suivants :
 - prestations d'aide sociale (p. ex., par l'intermédiaire du programme Ontario au travail);
 - allocations de formation;

- rétribution;
 - remboursement des dépenses;
 - allocations de séjour ou somme versée au stagiaire par l'organisme de formation.
2. Le stage, qui peut être obligatoire ou facultatif, fait partie d'un programme approuvé et comprend un volet d'évaluation officiel, et la réussite du stage est reconnue par l'organisme de formation aux fins de l'achèvement du programme approuvé.
 3. Le stage est autorisé par l'organisme de formation.
 4. Le stage consiste en une activité de formation pratique.
 - Tout volet théorique d'un programme de formation qui se déroule auprès de l'organisme de formation ne constitue pas un stage non rémunéré.

5. Inadmissibilité à la couverture du ministère (LSPAAT et Chubb du Canada, compagnie d'assurance)

Les étudiants effectuant un stage d'un des types suivants ne sont pas admissibles aux prestations couvertes par le ministère ou à la couverture de Chubb du Canada, compagnie d'assurance :

1. Stages pour lesquels le stagiaire reçoit un salaire.
 - Les stagiaires qui reçoivent une rémunération ou un salaire de leur employeur sont considérés comme des travailleurs et doivent bénéficier d'une assurance dans le lieu de travail aux frais de leur employeur, au même titre que tout autre employé dudit employeur.
2. Stages auprès d'un organisme de formation figurant à l'annexe A.
 - Sont inclus dans cette catégorie les stagiaires qui, dans le cadre de leur programme approuvé, effectuent de la recherche non rémunérée ou d'autre travail pour leur organisme de formation.
3. Stages à l'extérieur de l'Ontario (à l'étranger ou dans d'autres provinces ou territoires du Canada), dans le cas de prestations de la CSPAAT assurées par le ministère.
 - Exception : Un stagiaire dans cette situation serait tout de même admissible à l'assurance privée de Chubb, dont les primes seraient payées par le ministère.
4. Stages d'un étudiant étranger dans son pays de résidence principal.
 - Un stagiaire dans cette situation ne serait pas admissible aux prestations de la CSPAAT assurées par le ministère, ni au paiement des primes de l'assurance privée de Chubb.

6. Sécurité des étudiants (LSPAAT et Chubb du Canada, compagnie d'assurance)

Les organismes de formation doivent faire preuve de diligence raisonnable et s'assurer que leurs stagiaires ne sont pas placés dans des lieux de travail non sécuritaires. Par exemple, au moment d'organiser un stage non rémunéré, les organismes de formation peuvent procéder à une évaluation des pratiques de l'employeur potentiel en matière de sécurité.

7. Responsabilités avant le début du stage

Avant que les étudiants commencent leur stage non rémunéré, l'organisme de formation a les responsabilités suivantes :

- informer les stagiaires que s'ils subissent un accident au cours d'un stage non rémunéré tout en étant inscrits à un programme approuvé, l'organisme de formation divulguera au ministère certains renseignements personnels concernant le stage non rémunéré et toute demande d'indemnisation faite à la CSPAAT ou à Chubb du Canada, compagnie d'assurance;
- informer les stagiaires qu'ils peuvent faire une demande d'indemnisation en cas d'accident survenant au cours d'un stage non rémunéré admissible;
- s'assurer que l'employeur comprend la couverture offerte aux étudiants en stage non rémunéré;
- confirmer que l'employeur offre bien une assurance de la CSPAAT pour la durée du stage non rémunéré;
- veiller à ce que l'employeur, s'il est assuré auprès de la CSPAAT, soit au courant des procédures de déclaration à la CSPAAT en cas d'accident.

À la confirmation d'un stage non rémunéré auprès d'un employeur, l'organisme de formation doit fournir les renseignements suivants avant le début du stage :

- nom et prénom du stagiaire;
- dates précises auxquelles le stagiaire sera sur le lieu de travail de l'employeur;
- acceptation par le stagiaire des conditions de son stage non rémunéré.

Si l'organisme de formation place plus d'un stagiaire auprès d'un même employeur, l'organisme de formation peut fournir à l'employeur une liste des stagiaires incluant les renseignements suivants :

- dates précises auxquelles chaque stagiaire sera sur le lieu de travail de l'employeur;
- confirmation que chaque stagiaire a été mis au courant des conditions de son stage non rémunéré.

Remarque : Le formulaire *Demande d'indemnisation contre les accidents du travail pour les étudiants postsecondaires qui prennent part à un placement non rémunéré* peut être consulté dans le [Répertoire central des formulaires sur Ontario.ca](#).

8. Formulaire *Demande d'indemnisation contre les accidents du travail pour les étudiants postsecondaires qui prennent part à un placement non rémunéré*

Si un stagiaire subit un accident au cours d'un stage non rémunéré, l'organisme de formation, le stagiaire et l'employeur doivent remplir (et signer) le formulaire *Demande d'indemnisation contre les accidents du travail pour les étudiants postsecondaires qui prennent part à un placement non rémunéré* afin de faire une demande d'indemnisation à la CSPAAT. Le formulaire doit comprendre :

- la confirmation de l'organisme de formation;
- la confirmation de l'employeur;
- la signature du stagiaire signifiant son consentement à la collecte indirecte de renseignements personnels par le ministère;
 - la signature d'un parent ou tuteur signifiant son consentement est exigée si le stagiaire a moins de 16 ans.

Remarque : Ce consentement vise la divulgation de renseignements personnels exclusivement aux fins d'une demande d'indemnisation à la CSPAAT.

9. Procédures de déclaration et demandes d'indemnisation auprès de la CSPAAT

L'employeur est tenu de déclarer tout accident, conformément au document 15-01-02 du *Manuel des politiques opérationnelles de la CSPAAT*, « *Obligations initiales de l'employeur en matière de déclaration d'accident* ».

- Tout accident subi par un stagiaire dans le cadre d'un stage non rémunéré, si mineur soit-il, doit être signalé à l'employeur (au superviseur immédiat) et à la personne-ressource appropriée au sein de l'organisme de formation.
- La déclaration doit indiquer quand, où et comment l'accident de travail est survenu.
- Un accident ne nécessitant que des premiers soins n'a pas à être déclaré à la CSPAAT, mais l'organisme de formation devrait en conserver une trace écrite en vue d'un éventuel rapport.

10. Déclaration d'un accident du travail à la CSPAAT :

- Dans les trois jours suivant le moment où il prend connaissance d'un accident du travail, l'employeur doit remplir le formulaire 7 de la CSPAAT, *Avis de lésion ou de maladie (employeur)*, et l'envoyer à l'organisme de formation. Le formulaire est accessible sur le site Web de la CSPAAT au **www.wsib.on.ca**.
- Le formulaire doit ensuite être envoyé par l'organisme de formation à la CSPAAT dans les sept jours ouvrables suivant le moment où il prend connaissance d'un accident du travail.
- La déclaration est obligatoire lorsqu'au cours d'un stage non rémunéré, un stagiaire est victime d'un accident qui :
 - nécessite les soins d'un professionnel de la santé pour lesquels il y a des frais (notamment les soins d'un médecin, d'un dentiste ou d'un chiropraticien, les soins fournis à l'hôpital, etc.);
 - entraîne la perte d'heures de travail au-delà de la date à laquelle l'accident du travail est survenu;
 - nécessite une modification du travail pour plus de sept jours civils;
 - entraîne l'exposition à une maladie infectieuse.

Des directives et des lignes directrices détaillées pour remplir le formulaire 7, *Avis de lésion ou de maladie (employeur)*, accompagnent le formulaire sur le site de la CSPAAT au **www.wsib.on.ca**.

Tous les organismes de formation se sont vu attribuer un numéro d'entreprise unique à utiliser dans toute leur correspondance avec la CSPAAT.

L'attention aux détails au moment de la déclaration aide à éliminer les difficultés ultérieures et retards inutiles survenant lorsque la CSPAAT doit demander des renseignements de caractère courant.

11. Rédaction de l'*Avis de lésion ou de maladie (employeur)* (formulaire 7 de la CSPAAT) et de la *lettre d'autorisation pour représenter l'employeur à l'intention la CSPAAT*

Remplir le formulaire 7, *Avis de lésion ou de maladie (employeur)*, est une responsabilité que se partagent l'employeur et l'organisme de formation.

- Aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, l'employeur en milieu de stage est considéré comme l'« employeur » des stagiaires non rémunérés.
- À ce titre, l'employeur doit autoriser l'organisme de formation à agir comme son représentant auprès de la CSPAAT pour la demande d'indemnisation présentée. Un modèle de lettre d'autorisation pour représenter l'employeur est fourni à l'annexe C.
- La lettre d'autorisation pour représenter l'employeur doit être présentée avec le formulaire 7, *Avis de lésion ou de maladie (employeur)*.

12. Distribution du formulaire 7 de la CSPAAT, *Avis de lésion ou de maladie (employeur)*

Des exemplaires signés du formulaire 7, *Avis de lésion ou de maladie (employeur)*, de la *lettre d'autorisation pour représenter l'employeur* et du formulaire *Demande d'indemnisation contre les accidents du travail pour les étudiants postsecondaires qui prennent part à un placement non rémunéré* doivent être distribués à chacune des parties suivantes :

- CSPAAT;
- le stagiaire;
- le ministère (consulter la section 19, Personnes-ressources du ministère).

13. Pénalités de la CSPAAT pour les déclarations tardives

- L'employeur doit remplir le formulaire 7, *Avis de lésion ou de maladie (employeur)*, et le présenter, accompagné d'une lettre d'autorisation pour représenter l'employeur et du formulaire *Demande d'indemnisation contre les accidents du travail pour les étudiants postsecondaires qui prennent part à un placement non rémunéré*, à l'organisme de formation dans les trois jours suivant le moment où il prend connaissance de l'accident du travail.
- Le formulaire 7, *Avis de lésion ou de maladie (employeur)* doit être envoyé par l'organisme de formation à la CSPAAT dans les sept jours ouvrables suivant le moment où il prend connaissance de l'accident du travail.
- La CSPAAT peut imposer une pénalité de 250 \$ chaque fois qu'un dossier est en retard, incomplet ou n'est pas présenté au moyen d'une version préapprouvée de ce formulaire, ou que l'on néglige de fournir au stagiaire un exemplaire rempli du formulaire 7, *Avis de lésion ou de maladie (employeur)*.
- Le non-respect des exigences de déclaration constitue une infraction provinciale.
- L'organisme de formation ne doit pas tarder à présenter le formulaire 7, *Avis de lésion ou de maladie (employeur)* même s'il attend des renseignements plus détaillés.
 - Par exemple, si les déclarations des témoins ne sont pas toutes terminées ou ne peuvent pas être recueillies avant la date limite, un rapport incomplet peut être déposé afin de respecter l'exigence concernant le délai de sept jours. Tout autre renseignement pertinent peut être communiqué par lettre dès que possible à la suite de l'accident du travail.
- Une fois rempli, le formulaire 7 peut être soumis à la CSPAAT par télécopieur ou par messagerie afin de respecter le délai de sept jours.
 - Si le formulaire 7 est envoyé par télécopieur, une copie papier doit être postée à la CSPAAT pour compléter le dossier.
- En cas de retard justifiable, l'organisme de formation doit expliquer les circonstances dans une lettre adressée à la CSPAAT, qui peut décider de le dispenser des frais de retard.

14. À la suite d'une demande d'indemnisation présentée à la CSPAAT

À la réception d'une demande d'indemnisation, la CSPAAT détermine si l'accident est bien un accident du travail et si des prestations devraient être versées au stagiaire en question.

- Une fois sa demande d'indemnisation acceptée, le stagiaire touchera des prestations jusqu'à ce qu'il soit rétabli au point de pouvoir réintégrer le programme approuvé.
- Le stagiaire peut continuer à recevoir des prestations après sa réintégration au programme approuvé si la déficience persiste.
- Toute prestation versée par la CSPAAT à un stagiaire à la suite d'une demande d'indemnisation présentée au moyen du numéro d'entreprise attribué à un organisme de formation sera facturée au ministère.
- Le ministère réglera ces factures de façon centralisée.
- Conformément aux procédures d'usage de la CSPAAT, toute communication concernant la demande d'indemnisation sera transférée à la personne-ressource désignée de l'organisme de formation si la lettre d'autorisation pour représenter l'employeur est jointe au formulaire 7, *Avis de lésion ou de maladie (employeur)*.
- L'organisme de formation assume le rôle d'employeur en ce qui concerne la demande d'indemnisation du stagiaire.
 - Une fois que des prestations sont accordées, il est important qu'une personne désignée au sein de l'organisme de formation communique régulièrement avec la CSPAAT.
 - Si une demande d'indemnisation est acceptée, la CSPAAT a régulièrement besoin de renseignements pour confirmer le droit aux prestations. Les formulaires pertinents sont accessibles au www.wsib.on.ca, et la CSPAAT peut fournir des précisions sur leur utilisation.
- Le stagiaire ou l'organisme de formation agissant à titre d'agent autorisé de l'employeur peut contester toute décision rendue par la CSPAAT. Des renseignements sur le processus d'appel sont fournis sur le site de la CSPAAT au www.wsib.on.ca.
- Des renseignements pour remplir d'autres formulaires et sur d'autres processus sont fournis dans le *Manuel des politiques opérationnelles de la CSPAAT*, accessible par abonnement ou en ligne au www.wsib.on.ca.

15. Gestion des demandes d'indemnisation présentées à la CSPAAT

L'organisme de formation doit rester en contact avec toutes les parties concernées pendant la durée de la demande d'indemnisation, y compris la CSPAAT, le stagiaire concerné, le professionnel de la santé traitant et l'employeur.

L'objectif est de réduire le plus possible l'incidence de l'accident du travail sur le stagiaire afin qu'il puisse réintégrer sans danger le programme approuvé.

Il pourrait être nécessaire d'apporter certaines modifications au programme approuvé ou d'adapter le milieu de travail aux stagiaires en cas de restrictions permanentes.

16. Demandes d'indemnisation auprès de Chubb du Canada, compagnie d'assurance

Les employeurs ne sont pas obligés d'offrir le régime d'assurance de la CSPAAT si leurs activités sont considérées comme facultatives en vertu de la LSPAAT.

En cas d'accident du travail chez les employeurs qui ne sont pas inscrits auprès de la CSPAAT, les stagiaires sont assurés par Chubb, compagnie d'assurance. Sont comprises, à ce titre, les prestations en cas de décès accidentel ou de lésion accidentelle ainsi que les prestations médicales ou dentaires afin de traiter une lésion accidentelle.

17. Procédures de déclaration et collecte de données pour les demandes d'indemnisation auprès de Chubb, compagnie d'assurance

Les stagiaires qui ont un accident du travail dans le cadre de leur stage, si mineur soit l'accident, doivent le signaler à leur employeur et à la personne-ressource appropriée au sein de l'organisme de formation.

Pour obtenir des directives détaillées concernant le processus de demande d'indemnisation auprès de Chubb, il faut communiquer avec la compagnie d'assurance par téléphone au 1 877 772-7797 et mentionner le numéro de police « SG 10 28 45 01 ».

18. Collecte de données pour Chubb, compagnie d'assurance

Dans le but de déterminer le montant des primes d'assurance, les organismes de formation doivent soumettre chaque année au ministère le nombre total d'heures associées aux stages non rémunérés selon les programmes approuvés auprès d'employeurs qui ne sont pas assujettis à la LSPAAT le nombre total de stagiaires concernés. Il est important de mentionner le secteur dans lequel est effectué le stage non rémunéré.

Le ministère exige ces renseignements pour chaque session et communique avec les organismes de formation peu de temps après la fin de chacune (en janvier, en mai et en septembre).

- Remarque : Les données ayant trait aux étudiants étrangers de niveau postsecondaire doivent être fournies séparément des données concernant les étudiants canadiens de niveau postsecondaire.

19. Personnes-ressources du ministère

Pour les questions d'ordre administratif concernant les formulaires et le processus, veuillez communiquer avec :

Lilian Priess
Unité des finances des collèges
Direction des finances et de la gestion de l'information du secteur postsecondaire
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle
7^e étage, édifice Mowat
900, rue Bay
Toronto (Ontario)
M7A 1L2
Téléphone : 416 325-9733
Courriel : lilian.priess@ontario.ca

ANNEXE A : Organismes de formation aux termes des présentes lignes directrices

Universités

Université Algoma

Université Brock

Université Carleton

Université de Guelph

Université de Hearst

Université Lakehead

Université Laurentienne

Université McMaster

Université de Nipissing

École de médecine du Nord

Université de l'École d'art et de design de l'Ontario

Université d'Ottawa

Université Queen's

Université Ryerson

Université de Toronto

Université Trent

Institut universitaire de technologie de l'Ontario

Université de Waterloo

Université Western Ontario

Université Wilfrid Laurier

Université de Windsor

Université York

Collèges

Collège Algonquin d'arts appliqués et de technologie
Collège Cambrian d'arts appliqués et de technologie
Collège Canadore d'arts appliqués et de technologie
Collège Centennial d'arts appliqués et de technologie
Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie
Collège d'arts appliqués et de technologie La Cité collégiale
Collège Conestoga de technologie et d'enseignement supérieur
Collège Confederation d'arts appliqués et de technologie
Collège Durham d'arts appliqués et de technologie
Collège Fanshawe d'arts appliqués et de technologie
Collège George Brown d'arts appliqués et de technologie
Collège Georgian d'arts appliqués et de technologie
Collège Humber de technologie et d'enseignement supérieur
Collège Lambton d'arts appliqués et de technologie
Collège Loyalist d'arts appliqués et de technologie
Collège Mohawk d'arts appliqués et de technologie
Collège Niagara d'arts appliqués et de technologie
Collège Northern d'arts appliqués et de technologie
Collège St. Clair d'arts appliqués et de technologie
Collège Saint-Laurent d'arts appliqués et de technologie
Collège Sault d'arts appliqués et de technologie
Collège Seneca d'arts appliqués et de technologie
Collège Sheridan de technologie et d'enseignement supérieur
Collège Sir Sandford Fleming d'arts appliqués et de technologie

ANNEXE B : Liste des exigences et des sources

Nom du formulaire	Source / personne-ressource
<i>Formulaire Demande d'indemnisation contre les accidents du travail pour les étudiants postsecondaires qui prennent part à un placement non rémunéré</i>	Voir la section 19 des Lignes directrices concernant les personnes-ressources du ministère
Formulaire 7 – Avis de lésion ou de maladie (employeur)	Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail www.wsib.on.ca
Exemple de lettre d'autorisation pour représenter l'employeur	(Voir l'ANNEXE C :
Chubb, compagnie d'assurance	Claims.A_H@chubb.com OU Numéro sans frais : 1 877 772-7797 Télécopieur : 416 368-0641

ANNEXE C : Exemple de lettre d'autorisation pour représenter l'employeur

Insert University/College letterhead

Letter of Authorization to Represent Employer

This section is to be completed by the Training Agency:

Please be advised that the following Training Agency (university/college) will serve as the Employer's representative in matters pertaining to WSIB in this work related injury/disease.

Training Agency _____

Address _____

City, Province _____

Postal Code _____ Firm # _____

Contact Person _____ Telephone # _____

This section is to be completed by the Placement Employer:

_____, the unpaid training participant is claiming that

(Training Participant)

he/she/other suffered a work related injury or disease on _____ while on an

(Date)

unpaid work placement with our company.

Company Name: _____

Address _____

City, Province _____

Postal Code _____ Firm # _____

Contact Person _____ Telephone # _____

(Placement Employer's Authorization Signature)

(Date)

Note: This form is to be attached to Form 7 and sent to the WSIB.